

Décisions

Décision 11488, 19 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11488 du 19 novembre 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

11.001. Les Producteurs peuvent décider de restreindre l'utilisation de la flexibilité prévue à l'article 10 lorsque les mesures prévues à l'article 11 sont insuffisantes pour permettre aux producteurs de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément à l'article 120 de la Loi et que l'une des deux conditions suivantes est respectée :

1^o la décision :

a) vise une restriction applicable pendant l'année 2019;

b) est prise avant le 1^{er} avril 2019, alors que le déficit du volume de lait produit ou livré par tous les producteurs, de façon cumulative, est supérieur à 14 fois le quota émis;

c) permet, sous réserve du respect de la limite prévue au premier alinéa de l'article 10, au moins la production ou la livraison d'un volume de lait excédant de façon cumulative 3 fois le quota sur une période de 3 mois;

d) respecte le principe selon lequel le total des périodes de restriction dans l'année est d'au plus 2 périodes de 3 mois et que celles-ci sont consécutives.

2^o la décision est approuvée par la Régie avec ou sans modification.

11.002. La décision prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.001 ne peut être appliquée que si Les Producteurs ont donné un préavis d'au moins 90 jours à tous les producteurs précisant l'ampleur de la réduction de la flexibilité, la durée de cette réduction et les motifs la justifiant. Cet avis doit également être publié sur l'extranet des Producteurs et transmis à la Régie.

La décision prise en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.001 est transmise par Les Producteurs à tous les producteurs et publiée sur l'extranet des Producteurs. Elle est applicable dans les 90 jours de la décision de la Régie.

11.003. Si pendant la période durant laquelle la mesure de restriction est en vigueur, les circonstances évoluent favorablement, Les Producteurs doivent assouplir la restriction en conséquence ou y mettre fin. Un avis d'une telle décision est publié sur l'extranet des Producteurs et transmis aux producteurs et à la Régie.

11.004. Dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui pendant lequel une restriction de l'utilisation de la flexibilité est en vigueur, Les Producteurs transmettent à la Régie un rapport écrit sur l'évolution des circonstances justifiant la mesure et l'impact de celle-ci.

11.005. Les Producteurs imposent une pénalité au producteur et lui transmettent une facture à cet effet lorsqu'au moins une des situations suivantes se produit :

1^o le volume de lait produit ou livré excède, de façon cumulative, 10 fois le quota;

2^o l'augmentation quant aux volumes produits ou livrés excède la limite établie suivant la décision prise par Les Producteurs ou approuvée par la Régie conformément aux articles 11.001 et 11.002.

11.006. La pénalité payable sur les volumes produits ou livrés en excédent par les producteurs est fixée annuellement le 1^{er} mai et correspond à 20 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kilogrammes de matière grasse livrée par les producteurs au cours de l'année précédente. Cette teneur moyenne est publiée dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse : <http://www.lait.org/notre-organisation/rapport-annuel/>.

11.007. Cette pénalité est payable dans les 30 jours de sa facturation. À défaut d'une demande de révision faite par le producteur selon l'article 11.008, la pénalité est perçue par Les Producteurs conformément à l'article 21.

11.008. Le producteur peut demander la révision d'une décision lui imposant une pénalité, au plus tard 20 jours suivant la réception de sa facture. Cette demande écrite doit préciser les motifs la justifiant.

La demande de révision transmise aux Producteurs dans le délai prescrit suspend les délais de paiement jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision.

Les Producteurs doivent informer par écrit le producteur de leur décision sur sa demande de révision et indiquer les motifs la justifiant.

Le producteur insatisfait de la décision des Producteurs peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

11.009. Les pénalités perçues sont utilisées pour le paiement du prix intra conformément au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.